### UN LIBRARY

NIIV 1 - 19/7



# VATIONS UNIES

# ASSEMBLEE BENERALE



Distr.
GENERALE

A/C.5/32/34 7 novembre 1977 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session CINQUIEME COMMISSION Point 100 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979

### Révision du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

### Rapport du Secrétaire général

- 1. Dans son premier rapport à l'Assemblée générale (trente-deuxième session) sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979 (A/32/8, par. 96 à 102), le Comité consultatif a recommandé que le Secrétaire général présente à l'Assemblée, à sa trente-deuxième session, un projet d'article révisé du Règlement financier sur la question des engagements imputables sur les crédits d'exercices à venir. Le Comité consultatif a jugé cette modification nécessaire après être parvenu à la conclusion que le texte actuel du Règlement financier de l'Organisation présentait une lacune, bien qu'une règle de gestion financière promulguée par le Secrétaire général permette, dans certaines circonstances, de contracter des engagements imputables sur les crédits d'exercices à venir.
- 2. Le Secrétaire général convient qu'il serait souhaitable d'harmoniser autant que possible les procédures concernant l'autorisation de contracter des engagements pour l'exercice en cours et pour des exercices à venir. C'est pourquoi, il propose à cet effet, dans l'annexe I au présent document, un texte révisé de l'article 10.2 du Règlement financier. Il propose également, dans cette même annexe, un texte révisé du paragraphe l du dispositif de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, de façon à appliquer les dispositions de l'article révisé du Règlement financier auxdites dépenses pour l'exercice biennal 1978-1979.
- 3. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 10.2 du Règlement financier auraient pour effet de préciser dans un même article que les dépenses à engager pour l'exercice en cours et les engagements à contracter pour l'exercice en cours et pour des exercices à venir ne peuvent être engagées ou contractés qu'après avoir fait l'objet d'une autorisation écrite du Secrétaire général. Le projet d'article révisé dispose, en outre, que le Secrétaire général a le pouvoir de contracter des engagements "sous réserve des limites et approbations que l'Assemblée générale peut prescrire".

77-22862

- Les limites à respecter et les approbations requises dans le cas des dépenses imprévues et extraordinaires sont traditionnellement énoncées dans la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires. Cependant, si le Secrétaire général est actuellement tenu, pour l'essentiel, d'obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal en cours, il n'existe pas de disposition prévoyant que le Secrétaire général doit obtenir cet assentiment pour engager des dépenses imputables sur les crédits d'exercices à venir En outre, le Comité consultatif a récemment fait savoir au Secrétaire général que, même si celui-ci lui demandait son assentiment pour engager des dépenses pour des exercices à venir, le Comité n'était pas actuellement habilité par l'Assemblée générale à donner son assentiment dans ce cas. Les modifications qu'il est proposé, dans l'annexe I, d'apporter à ladite résolution, supprimeraient ces anomalies. Ces modifications auraient pour effet d'exiger l'assentiment préalable du Comité consultatif pour TOUS les engagements à contracter pour faire face à des dépenses imprévues et extraordinaires, à l'exception des engagements spécifiés et limités pour lesquels l'assentiment du Comité consultatif n'est pas nécessaire pendant l'exercice biennal en cours, c'est-à-dire les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et les engagements qui ont trait à certaines dépenses de la Cour internationale de Justice.
- 5. Telle qu'elle est employée plus haut ainsi que dans le Règlement financier, les Règles de gestion financière et procédures financières de l'Organisation des Nations Unies, l'expression "dépense à engager" est employée dans son acception comptable, c'est-à-dire qu'une dépense ne peut être "engagée" que si un crédit a été ouvert pour l'exercice en cours et si un solde suffisant demeure disponible pour ledit exercice. Le mot "engagement" est également employé dans son acception comptable dans le Règlement financier, les Règles de gestion financière et procédures financières de l'Organisation des Nations Unies. Un engagement ne peut être contracté que lorsque l'Organisation a été autorisée à contracter une dette AVANT qu'un crédit ait été ouvert à cet effet. Un engagement devient une dépense à engager et est imputé sur le crédit ouvert à cet effet dès que ce dernier devient disponible.
- 6. L'annexe II au présent rapport contient des propositions faites par le Comité des commissaires aux comptes, et présentées à l'Assemblée générale pour examen en vue de réviser les paragraphes 5, 6, 6 e) et 8 du "Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies" et à y ajouter un nouveau paragraphe 10; sont également exposées dans cette annexe les raisons pour lesquelles le Comité des commissaires aux comptes a demandé ces modifications. Si celles-ci sont approuvées, le Comité des commissaires aux comptes appliquera les dispositions révisées relatives à la vérification des comptes lorsqu'il établira son rapport et formulera son opinion, en 1978, sur les comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1976-1977.

#### Annexe I

MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSE D'APPORTER AU REGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET AUX DISPOSITIONS CORRESPONDANTES D'UNE RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE a/

- A. Modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 10.2 du règlement financier
- Article 10.2 /Une dépense/ Les dépenses à engager pour l'exercice en cours ou les engagements à contracter pour l'exercice en cours et des exercices à venir /ne peut/ ne peuvent être engagées ou contractés /que si elle a/ qu'après avoir fait l'objet d'une allocation de crédits ou autre autorisation appropriée, écrite sous l'autorisation du Secrétaire général / . /, qui n'a le pouvoir de contracter des engagements pour lesquels il n'a pas été ouvert de crédits que sous réserve des limites et approbations que l'Assemblée générale peut prescrire.
- B. Modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 1<sup>x</sup> du dispositif de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1978-1979, lors de son adoption

### "L'Assemblée générale

- 1. Autorise le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à /engager des dépenses/ contracter des engagements pendant l'exercice biennal 1978-1979 /au titre des/ pour faire face aux dépenses imprévues et extraordinaires /de l'exercice biennal 1976-1977/ à couvrir pendant ledit exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :
- a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, pour l'une quelconque des deux années de l'exercice biennal 1978-1979, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;
- b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :
  - i) A la désignation de juges <u>ad hoc</u> (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de dollars;

a/ Pour aider à identifier les modifications, les mots nouveaux dont l'insertion est proposée sont soulignés. Les mots qu'il est proposé de supprimer sont indiqués entre crochets.

Dans le texte français, il faudrait également apporter des modifications au paragraphe 2 du dispositif.

/\*\*...

- ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de dollars;
- iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de dollars;
- iv) Au maintien en fonctions de juges non réélus (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), jusqu'à concurrence de dollars en 1978;
- v) Au paiement de pensions et de frais de voyage et de déménagement aux juges qui prennent leur retraite et au paiement de frais de voyage et de déménagement de nouveaux membres de la Cour, jusqu'à concurrence de dollars en 1978, et au paiement de pensions aux juges qui prennent leur retraite, jusqu'à concurrence de dollar en 1979;
- 2. <u>Décide</u> que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses et sessions, un rapport sur /toutes les dépenses faites/ tous les engagements contractés en vertu de la présente résolution et sur les conditions /de leur engagement/ dans lesquelles ils ont été contractés et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;
- 3. Décide que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la ou la session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question."

### Annexe II

MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSE D'APPORTER A L'ANNEXE AU REGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES QUI EST INTITULEE "MANDAT ADDITIONNEL REGISSANT LA VERIFICATION DES COMPTES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES"

# A. Raisons pour lesquelles le Comité des commissaires aux comptes propose lesdites modifications

Lorsqu'il vérifie les comptes des organismes des Nations Unies, le Comité des commissaires aux comptes se heurte à certaines situations qui l'empêchent d'exprimer une opinion claire sur les états financiers desdits organismes. Le texte actuel du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies limite la manière d'exprimer des réserves et donne lieu à certaines ambiguïtés qui ne sont pas compatibles avec la bonne exécution des tâches des Commissaires aux comptes.

Le Comité des commissaires aux comptes a convenu de demander à l'Assemblée générale d'apporter au Règlement financier des modifications qui lui laisseraient une plus grande latitude dans l'établissement de ses rapports sans l'amener à laisser de côté aucune des questions sur lesquelles il est actuellement tenu de faire rapport. Les modifications proposées par le Comité des commissaires aux comptes élimineraient le libellé de l'opinion des Commissaires aux comptes qui fait actuellement partie du Règlement financier et permettraient de remplacer ledit libellé par une déclaration portant sur les questions sur lesquelles le Comité des commissaires aux comptes doit exprimer une opinion. Le texte proposé permettrait en outre d'ajouter deux questions sur lesquelles les Commissaires aux comptes seront tenus d'exprimer une opinion : la question de savoir si les états financiers sont conformes aux principes comptables acceptés par l'Organisation, et la question de savoir si ces principes ont été appliqués de manière cohérente. Actuellement, le Règlement financier ne traite pas de ces questions.

Le Comité des commissaires aux comptes a soumis des modifications qu'il propose aux membres du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes, pour examen, puisque l'Assemblée générale a indiqué, dans le passé, qu'elle souhaitait que les règles de gestion financière soient uniformisées dans le système des Nations Unies. Aucun des autres membres du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes n'a vu d'objection aux propositions du Comité des commissaires aux comptes.

# B. Modifications qu'il est proposé d'apporter aux paragraphes 4, 6, 6 e) et 8, et texte d'un nouveau paragraphe 10 a/

#### Paragraphe 5

"5. Le Comité des commissaires aux comptes (ou ceux de ses membres qu'il peut désigner) exprime /dans les termes suivants/ au sujet des états financiers une opinion /et la/ qu'il signe et par laquelle il indique si:

a/ Pour aider à identifier les modifications, les nouveaux libellés ou mots qu'il est proposé d'ajouter sont soulignés. Les libellés ou mots qu'il est proposé de supprimer sont indiqués entre crochets.

A/C.5/32/34 Français Annexe II Page 2

### en ajoutant au besoin :

"sous réserve des observations présentées dans le rapport qui précède".7

- a) Les états financiers représentent bien la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats de ses opérations pour l'exercice alors terminé;
- <u>b)</u> Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables acceptés par l'organisation;
- c) Les principes comptables ont été appliqués d'une manière conforme à celle de l'exercice précédent;
- <u>d) Toutes les transactions qu'il a examinées au cours de sa vérification</u> étaient conformes aux articles du règlement financier et aux décisions des organes délibérants."

### Paragraphe 6

"6. Dans son rapport /sur les états financiers/ à l'Assemblée générale sur les opérations financières de l'exercice, le Comité des commissaires aux comptes indique :"

# Paragraphe 6 e)\*

"e) S'il le juge approprié, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée générale par avance."

Eles modification à apporter au texte anglais sont sans objet en français.

A/C.5/32/34 Français Annexe II Page 3

### Paragraphe 8

"8. Lorsque l'étendue de la vérification est limitée ou que le Comité des commissaires aux comptes n'a pas pu obtenir les pièces jusitificatives suffisantes, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans son rapport les raisons de ses observations ainsi que les répercussions de cet état de choses sur la situation financière et sur les opérations financières comptabilisées."

## Paragraphe 10 (nouveau)

"10. Le Comité des commissaires aux comptes n'est pas tenu de signaler toute question mentionnée dans les paragraphes précédents qui est, à son avis, insignifiante à tous égards."